



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision et l'extension
du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56)**

N° : 2022-010285

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010285 relative à la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) le 24 novembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 janvier 2023 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones soumises au risque d'inondation par débordement selon l'intensité, et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ;
- de garantir la sécurité des personnes, prévenir les dommages aux biens et ne pas aggraver les risques ;

- de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable et à préserver les zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet (56) :

- qui porte sur le phénomène de débordement du Blavet dans le Morbihan, depuis le pont de Locoyarn à Hennebont, jusqu'au barrage du lac de Guerlédan à St-Aignan, et sur ses principaux affluents sur ce linéaire ;
- qui vise à abroger le PPRi du Blavet amont, approuvé le 11 janvier 2005, et le PPRi du Blavet aval, approuvé le 20 décembre 2001, et à s'y substituer au sein d'un seul et même document ;
- qui vise à étendre le périmètre du PPRi du Blavet à l'Evel, le Tarun, le Signan, la Sarre, le Stival, le Douric, le Niel et le Corboulo, constituant ses principaux affluents et ne disposant d'aucun PPRi ;
- qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance des études conduites par le préfet du Morbihan le 18 mars 2021, dont les éléments doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisation ;
- qui prend en compte les évolutions du territoire, et les nouvelles connaissances acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont les informations topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
 - d'utiliser des données topographiques numériques de terrain plus précises, pour un zonage affiné ;
 - de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'ajout d'enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001 constituant la limite de plus hautes eaux connues pour le Blavet aval, et celle de 2013-2014 pour le Courboulo, et les travaux réalisés sur le grand barrage d'Inzinzac-Lochrist entraînant un abaissement de la ligne d'eau ;
 - d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire du Blavet sur Hennebont, jusqu'à l'écluse de Polvern, et donc la concomitance du risque de submersion marine, intégrant l'élévation du niveau de la mer en raison du changement climatique, avec celui d'une crue sur le cours d'eau amont ;
 - de modifier localement le zonage du PPRi du Blavet sur ses parties amont et aval, sur la base d'une connaissance de l'aléa affinée et des enjeux actualisés ;
 - de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence, et de prendre en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, entraînant des incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- concernant 28 communes, dont les 6 communes du PPRi du Blavet amont (St-Aignan, Cléguérec, Neillac, Pontivy, Le Sourn et St-Thuriau), les 10 communes du Blavet aval (Bieuzy-les-Eaux, Pluméliau, Melrand, St-Barthélémy, Quistinic, Baud, Lanvaudan, Languidic, Inzinzac-Lochrist et Hénnebont), et 12 communes supplémentaires concernées par l'extension aux principaux affluents du Blavet en aval du barrage de Guerlédan (Malguénac, Bignan, Noyal-Pontivy, Réguiny, Moréac, Guénin, Locminé, Plumelin, Moustoir-Ac, la Chapelle-Neuve, Camors et Evellys) ;
- exposant 7 318 habitants, 6 841 emplois et 4 002 logements, dont 404 de plain-pieds (INSEE 2015) au risque d'inondation ;
- comprenant 7 prises d'eau superficielle sur le Blavet pour l'alimentation en eau potable, situées à l'aval du barrage de Guerlédan, prélevant environ 15 millions de m³, et les périmètres de protection qui leur sont associés ;
- concernées par 2 sites Natura 2000, 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 6 de type 2, des zones humides identifiées, et des corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de Bretagne ;

Considérant que les éléments fournis n'apportent pas d'informations substantielles sur le territoire des 12 communes concernées par les principaux affluents du Blavet intégrés au PPRi, notamment en termes de surfaces concernées, d'urbanisation pouvant conduire, pour les surfaces en zones urbaines ou à urbaniser intégrant le PPRi, à des reports d'urbanisation, de plusieurs établissements recevant du public ou nécessaires à la gestion de crise, de campings et d'installations sensibles concernées, ou à des incidences sur les milieux et espaces sensibles, ce qui ne permet pas de s'assurer du caractère suffisant et adapté du projet, et d'évaluer le risque d'impacts environnementaux sur cette partie significative de son périmètre ;

Considérant que l'absence de prise en compte, dans la détermination du niveau d'aléa de référence, des connaissances actualisées sur le changement climatique concernant le risque d'augmentation des crues fluviales, est susceptible d'accroître le risque pour la population ;

Considérant que l'absence de prise en compte des servitudes d'utilité publiques liées aux périmètres de protection de captage ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur ces espaces sensibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont soumises ensemble à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de plan de prévention du risque d'inondations devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de plan de prévention du risque d'inondations et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr